

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2013/12/05/2014029141/justel>

Dossier numéro : 2013-12-05/18

Titre

5 DECEMBRE 2013. - Décret modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-07-2018 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 25-03-2014 page : 23550

Entrée en vigueur : 01-09-2014

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions modificatives

[Section Ire.](#) - Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 1-5

[Section II.](#) - Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 6-7

[Section III.](#) - Modification du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Art. 8

[Section IV.](#) - Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Art. 9-12

[Section V.](#) - Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 13-15

[Section VI.](#) - Modification du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial

Art. 16

[Section VII.](#) - Modification du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française

Art. 17

[CHAPITRE II.](#) - [¹ Dispositions transitoires]¹

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions modificatives

[Section Ire.](#) - Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article [1er](#). § 1er. A l'article 4ter, paragraphe 2 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, les mots " l'enseignement technique de transition " sont remplacés par les mots " l'enseignement technique et artistique de transition ".

§ 2. A l'article 4ter, paragraphe 3 de la même loi du 19 juillet 1971, les mots " l'enseignement technique de transition " sont remplacés par les mots " l'enseignement technique et artistique de transition ".

[Art. 2.](#) L'article 4quater de la même loi du 19 juillet 1971 est remplacé par le texte suivant :
" Article 4quater. § 1er. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification :

1. L'horaire comprend une formation commune portant sur :

- a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires;
- b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire;
- c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire;
- d) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- e) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- f) la formation en langue moderne à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- g) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2. Les disciplines visées au 1, b) et c), peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.

Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue de l'enseignement, la formation commune peut comprendre également de deux à quatre périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.

Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3. Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires.

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.

4. L'horaire comprend également au minimum 14 et au maximum 18 périodes hebdomadaires d'option de base groupée. Cette formation optionnelle est centrée sur un secteur ou un groupe de métiers ou un métier en particulier. Elle vise des savoirs, des aptitudes et des compétences indispensables à l'exercice d'un ou plusieurs métiers et préparatoires aux apprentissages du 3^e degré. Elle établit des liens avec les apprentissages de la formation commune. En 3^e année, elle peut être centrée sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause.

5. L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 2 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Ces activités sont destinées soit à mettre en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.

§ 2. En cinquième et sixième années du troisième degré de l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification :

1. L'horaire comprend une formation commune portant sur :

- a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires;
- b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire;
- c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire;
- d) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- e) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- f) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- g) la formation en langue moderne à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- h) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2. Les disciplines visées au 1, b), c) et d), peuvent être regroupées, en tout ou en partie, à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.

Un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 précité, d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3. Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires.

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.

4. L'horaire comprend également au minimum 16 et au maximum 18 périodes hebdomadaires d'option de base groupée.

5. L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 2 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. "

Art. 3. L'article 4quinquies de la même loi du 19 juillet 1971 est remplacé par le texte suivant :

" Article 4quinquies. § 1er. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

1. L'horaire comprend une formation commune portant sur :

- a) le français à raison de 3 périodes hebdomadaires;
- b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire;
- c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire;
- d) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- e) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- f) la formation en langue moderne à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- g) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2. Les disciplines visées au 1, b) et c), peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.

Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue de l'enseignement, la formation commune peut comprendre également de deux à quatre périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.

Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1er, du décret du 24 juillet 1997, d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3. L'horaire comprend également au minimum 16 et au maximum 20 périodes hebdomadaires d'option de base groupée. Cette formation optionnelle est centrée sur un secteur ou un groupe de métiers ou un métier en particulier. Elle vise des savoirs, des aptitudes et des compétences indispensables à l'exercice d'un ou plusieurs métiers et préparatoires aux apprentissages du 3^e degré. Elle établit des liens avec les apprentissages de la formation commune. En 3^e année, elle peut être centrée sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause.

4. L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 2 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Ces activités sont destinées soit à mettre en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.

§ 2. En cinquième et sixième années du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

1. L'horaire comprend une formation commune portant sur :

- a) le français à raison de 3 périodes hebdomadaires;

- b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire;
- c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire;
- d) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- e) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- f) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2. Les disciplines visées au 1, a), b) et c), peuvent être regroupées en tout ou en partie à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.

Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Lorsque le programme d'études de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 précité, d'inscrire en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3. Pour toutes les options de base groupées que le Gouvernement détermine après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, la formation commune comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions pour l'enseignement organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion sociale ou d'un opérateur public de formation. Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette disposition. Il peut aussi organiser des dispositifs expérimentaux en la matière.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

4. L'horaire comprend également au minimum 18 et au maximum 22 périodes hebdomadaires d'option de base groupée.

5. L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.

§ 3. En septième année B (7 PB) du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

1. L'horaire comprend une formation commune portant sur :

- a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires;
- b) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- c) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- d) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2. Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Lorsque le programme d'études de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3. Pour toutes les options de base groupées que le Gouvernement détermine après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, la formation commune comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions pour l'enseignement organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion sociale ou d'un opérateur public de formation. Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette disposition. Il peut aussi organiser des dispositifs expérimentaux en la matière.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en

mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

4. L'horaire comprend également au minimum 18 et au maximum 22 périodes hebdomadaires d'option de base groupée.

5. L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.

§ 4. En septième année C (7 PC) du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

1. L'horaire comprend une formation commune portant sur :

- a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires;
- b) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- c) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- d) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- e) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2. Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique.

La formation commune peut également comprendre 1 ou 2 période(s) de formation historique et/ou 1 ou 2 période(s) de formation géographique, au choix du Pouvoir organisateur. Les périodes de formation historique et de formation géographique peuvent être regroupées.

3. L'horaire comprend également au minimum 14 et au maximum 18 périodes hebdomadaires de cours de formation générale et/ou de formation optionnelle pouvant relever de plusieurs secteurs, au choix du Pouvoir organisateur.

4. L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. "

Art. 4. Dans la même loi du 19 juillet 1971, à l'article 4sexies, inséré par le décret du 19 juillet 2011 et remplacé par le décret du 12 juillet 2012, le paragraphe 5 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Par dérogation à l'article 23, § 2 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les élèves entrés en 5^e dans une des options de base groupées organisées dans le régime expérimental de la CPU à partir du 1^{er} septembre 2012 et les ayant suivies en 6^e pendant l'année scolaire 2013-2014 peuvent se voir délivrer, à la fin de ladite année scolaire, le rapport de compétences CPU visé à l'article 2, 18 du même Arrêté royal, accompagné d'une attestation d'orientation vers l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3 D). "

Art. 5. Dans la même loi du 19 juillet 1971, l'article 7bis, inséré par le décret du 19 juillet 1993 et abrogé par le décret du 30 juin 2006, est rétabli dans la formulation suivante :

" § 1^{er}. Pour l'application du présent article, on entend par :

1. milieu professionnel : employeur, public ou privé, des secteurs marchand et non-marchand, actif dans la production de biens ou de services, susceptible d'accueillir des stagiaires dans les conditions du présent article;

2. visites : périodes de contact et de découverte, individuels ou collectifs notamment des métiers, du milieu professionnel, des centres de compétence et de référence professionnelle, des centres de technologies avancées, d'autres écoles organisées dans le cadre du processus d'orientation des élèves aux 1^{er}, 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice;

3. stages : périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Le présent article n'est pas applicable au 4^e degré. Le Gouvernement arrête les modalités particulières des stages au 4^e degré.

§ 2. Les visites sont organisées par les établissements dans le cadre de leur projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Elles s'inscrivent dans le cadre des articles 23, 32 et 60 du même décret.

§ 3. Pour les options de base groupées qui ne reposent pas encore sur un profil de certification, le Gouvernement rend les stages obligatoires dans les options de base groupées de l'enseignement qualifiant qu'il détermine après avoir pris l'avis de Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Dans le cadre de son projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet précité, chaque établissement peut organiser des stages conformément au présent article dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

§ 4. Trois types de stages sont à distinguer :

1. le stage de type 1, qui est un stage d'observation et d'initiation;
2. le stage de type 2, qui est un stage de pratique accompagnée;
3. le stage de type 3, qui est un stage de pratique en responsabilité.

§ 5. Les stages d'observation et d'initiation visés au § 4, 1, font partie de la mise en projet de l'élève et s'inscrivent dans un processus large d'orientation. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève de :

1. découvrir un ou plusieurs métier(s) pour définir ou préciser un projet de formation.
2. s'initier à des activités professionnelles et/ou à la vie professionnelle.
3. cibler ses intérêts.

Ils sont organisés par les établissements scolaires dans le cadre de leur projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité; ils sont limités à maximum quatre semaines dans chacun des degrés.